



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/001 Du 03 janvier 2023

Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale (lot 1), Boissons (lot 2) et Denrées de réception (lot 3) - Marché 2022-47 – Déclaration sans suite du lot n°1 et déclaration d'infructuosité des lots n°2 et 3

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2124-1 du code de la commande publique relatif aux procédures formalisées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est supérieure aux seuils européens, et l'article R2124-2 1° relatif aux procédures d'appel d'offres ouvert,

VU les articles R2162-2 et R2162-4 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

CONSIDERANT que le marché a été lancé dans la perspective d'un renouvellement des marchés en cours qui arrivaient à terme fin janvier 2023, avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de denrées alimentaires, barquettes films et étiquettes pour la préparation des repas de la cuisine centrale - montant maximum 4 800 000,00 € HT
- Lot n°2 : Boissons - montant maximum 600 000,00 € HT
- Lot n°3 : Denrées de réception - montant maximum 600 000,00 € HT

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme d'une procédure formalisées avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence couplé au JOUE et au BAOMP, le 13 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'une (1) seule entreprise a présenté son offre dans le délai imparti à savoir au plus tard le 21 novembre 2023 à 12 heures 00,

CONSIDERANT qu'à l'ouverture de la seule offre déposée, la collectivité a constaté des prix très élevés et l'absence de comparaison possible faute de concurrence sur le lot n°1,

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, la collectivité envisage plutôt de rejoindre le groupement de commande de restauration collective initié par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que les lots n°2 et 3 sont infructueux par absence d'offre,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE DECLARER le lot n°1 sans suite pour motifs d'intérêt général, et de DECLARER les lots n°2 et 3 infructueux par absence d'offre.

ARTICLE 2 : DIT que seul le lot n°2 sera relancé, le lot n°3 étant couvert par les prestations fournies dans le cadre du groupement de commande de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **04 JAN. 2023**
Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe QUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
Riadhe QUARTI
Le 03/01/2023 à 19:01